

**United Association of Journeymen and Apprentices of the Plumbing and Pipefitting Industry, Local 740** *Appellant*

v.

**W.W. Lester (1978) Ltd. and Planet Development Corporation Ltd.** *Respondents*

and

**The Labour Relations Board for the Province of Newfoundland** *Respondent*

INDEXED AS: LESTER (W.W.) (1978) LTD. v. UNITED ASSOCIATION OF JOURNEYMEN AND APPRENTICES OF THE PLUMBING AND PIPEFITTING INDUSTRY, LOCAL 740

File No.: 21239.

1990: April 26; 1990: December 7.

Present: Dickson C.J.\* and Lamer C.J.\*\* and Wilson, La Forest, L'Heureux-Dubé, Sopinka, Gonthier, Cory and McLachlin J.J.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR NEWFOUNDLAND

*Administrative law — Judicial review — Jurisdiction — Labour Relations Board — Board granting successorship declaration where company carrying on business subject to union contract set up parallel company operating without a union — Whether the Board had jurisdiction to enquire into whether or not successorship had occurred — If so, whether the Board's exercise of its jurisdiction was patently unreasonable — The Labour Relations Act, 1977, S.N. 1977, c. 64, s. 18.*

*Labour relations — Unions — Successor rights — Company carrying on business subject to union contract setting up parallel company operating without a union — Whether Labour Relations Board may grant successorship declaration — The Labour Relations Act, 1977, S.N. 1977, c. 64, s. 89(1).*

The respondent construction companies possessed similar share structures and principals and operated side by side. They shared the same office, secretary, telephone number and office expenses but had separate

\* Chief Justice at the time of hearing.

\*\* Chief Justice at the time of judgment.

**Association unie des compagnons et apprentis de l'industrie de la plomberie et de la tuyauterie, section locale 740** *Appelante*

a c.

**W.W. Lester (1978) Ltd. et Planet Development Corporation Ltd.** *Intimées*

et

b **The Labour Relations Board de la province de Terre-Neuve** *Intimé*

RÉPERTORIÉ: LESTER (W.W.) (1978) LTD. c. ASSOCIATION UNIE DES COMPAGNONS ET APPRENTIS DE L'INDUSTRIE DE LA PLOMBERIE ET DE LA TUYAUTERIE, SECTION LOCALE 740

N° du greffe: 21239.

d 1990: 26 avril; 1990: 7 décembre.

Présents: Le juge en chef Dickson\* et le juge en chef Lamer\*\* et les juges Wilson, La Forest, L'Heureux-Dubé, Sopinka, Gonthier, Cory et McLachlin.

e EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE TERRE-NEUVE

*Droit administratif — Contrôle judiciaire — Compétence — Commission des relations du travail — La Commission a accordé une déclaration d'application de l'obligation du successeur à une société, qui exploite une entreprise assujettie à une convention collective, créant une société parallèle sans syndicat — La Commission avait-elle compétence pour examiner, s'il y avait enquête sur la question de savoir s'il y avait application de l'obligation du successeur? — Le cas échéant, l'exercice par la Commission de sa compétence était-il manifestement déraisonnable? — The Labour Relations Act, 1977, S.N. 1977, ch. 64, art. 18.*

*Relations de travail — Syndicats — Droits du successeur — Une société continuant à exploiter une entreprise assujettie à une convention collective et créant une société parallèle sans syndicat — La Commission des relations du travail peut-elle reconnaître l'existence de l'obligation du successeur? — The Labour Relations Act, 1977, S.N. 1977, ch. 64, art. 89(1).*

Les sociétés de construction intimées avaient à peu de chose près les mêmes actionnaires et les mêmes directeurs et étaient exploitées côte à côte. Elles partageaient le même bureau, les services de la même secrétaire, le

\* Juge en chef à la date de l'audition.

\*\* Juge en chef à la date du jugement.

employees. While they shared a minor amount of equipment by renting the equipment to each other, each owned or leased its own equipment. The finances of the companies were separate. One of the principals prepared bids on construction projects on behalf of either company, depending on whether the job in question was a union or non-union construction site in accordance with the practice of "double breasting" whereby one company, which continues to carry on business subject to a union contract, sets up a second parallel company which operates without a union.

The appellant union, which represented Lester's employees, attempted to organize the non-unionized employees of Planet but withdrew its application for certification before the hearing. In its place, the appellant deposited an application alleging unfair labour practices on the part of the companies and sought a declaration of successorship pursuant to s. 89 of *The Labour Relations Act, 1977*. At the same time, the respondent companies laid a complaint alleging unfair labour practices on the part of the union. The Labour Relations Board granted the successorship declaration and found it unnecessary to make findings on the other applications. The respondent companies then applied, unsuccessfully, to the Trial Division of the Newfoundland Supreme Court for an order of *certiorari* to quash the Board's order. The Court of Appeal, in a unanimous decision, held the Board's decision to be patently unreasonable and remitted the matter of the unfair labour practices to the Board.

The issues raised in this appeal are: (1) whether the Board had the jurisdiction to enter into the inquiry as to whether or not successorship had occurred; and (2) if so, whether the exercise of its jurisdiction was patently unreasonable.

*Held* (Dickson C.J. and Wilson, L'Heureux-Dubé and Cory JJ. dissenting): The appeal should be dismissed.

*Per* Lamer C.J. and La Forest, Sopinka, Gonthier and McLachlin JJ.: Section 16.1 of *The Labour Relations Act, 1977* renders moot the question of whether the Labour Relations Board has the power to determine whether an employer had disposed of his business or a part of his business under s. 89(1) of the Act, except for the determination of this case. It may be assumed for

même numéro de téléphone et les frais de bureau, mais avaient des employés distincts. Même si elles partageaient en se louant entre elles une petite partie du matériel, elles étaient l'une et l'autre propriétaires ou locataires de leur propre matériel. Les ressources financières des sociétés étaient distinctes. L'un des directeurs préparait des soumissions pour les projets de construction pour le compte de l'une ou l'autre société, selon que le chantier de construction en cause était syndiqué ou non syndiqué conformément à la pratique du «double volet» lorsqu'une société, qui continue à exploiter une entreprise assujettie à une convention collective, établit une deuxième société parallèle qui fonctionne sans syndicat.

Le syndicat appelant, qui représentait les employés de Lester, a tenté de mobiliser les employés non syndiqués de Planet mais a retiré sa demande d'accréditation avant l'audience. L'appellant lui a substitué une requête alléguant des pratiques déloyales de travail de la part des sociétés et a demandé une déclaration reconnaissant l'application de l'obligation du successeur en vertu de l'art. 89 de *The Labour Relations Act, 1977*. Au même moment, les sociétés intimées ont présenté une plainte alléguant des pratiques déloyales de travail de la part du syndicat. La Commission des relations du travail a accordé la déclaration reconnaissant l'application de l'obligation du successeur et a jugé qu'il était inutile de se prononcer sur les autres requêtes. Les sociétés intimées ont alors demandé, sans succès, à la Division de première instance de la Cour suprême de Terre-Neuve de rendre une ordonnance de *certiorari* pour casser l'ordonnance de la Commission. La Cour d'appel, dans une décision unanime, a conclu que la décision de la Commission était manifestement déraisonnable et a renvoyé la question des pratiques déloyales de travail à la Commission.

Les questions soulevées dans le présent pourvoi sont les suivantes: (1) La Commission avait-elle compétence pour procéder à l'enquête sur la question de savoir s'il y avait application de l'obligation du successeur? et (2) Le cas échéant, l'exercice de sa compétence était-il manifestement déraisonnable?

*Arrêt* (le juge en chef Dickson et les juges Wilson, L'Heureux-Dubé et Cory sont dissidents): Le pourvoi est rejeté.

*Le* juge en chef Lamer et les juges La Forest, Sopinka, Gonthier et McLachlin: L'adoption de l'article 16.1 de *The Labour Relations Act, 1977* rend théorique la question de savoir si la Commission des relations du travail avait le pouvoir de déterminer si un employeur avait aliéné son entreprise ou une partie de son entreprise au sens du par. 89(1) de la Loi, exception faite de

the purpose of this judgment that the Board had the jurisdiction to consider whether or not there was a sale, lease, transfer or other disposition.

Section 18 of the Act limits judicial review of the Board's decisions to error in interpreting the jurisdictional provisions or excess of jurisdiction by reason of a patently unreasonable error in the performance of its function. Curial deference must extend both to the determination of the facts and the interpretation of the law. The court can interfere only where the evidence, viewed reasonably, is incapable of supporting a tribunal's findings of fact, or where the interpretation placed on the legislation is patently unreasonable.

Section 89(1) establishes the conditions in which the collective agreement between a union and one employer may be imposed between the union and another employer. The aim of the successorship provision is to protect employees from losing union protection when a business is sold or transferred from one company to another. A discernible part of the business—a functional economic vehicle—must be transferred in order to establish successorship under s. 89(1). It is not enough that a mere transfer of assets occur because a business is not a mere collection of assets. A finding of successorship, therefore, could not be based on common shareholdings and a common business enterprise or on the fact that the same people owned or worked for both companies. Corporate interrelationship, without some evidence of disposition, would not be enough to trigger the successorship provisions. The evidence as to anti-union *animus* was weak and, even if demonstrated, would not establish the necessary transfer.

The absence of evidence establishing a disposition under s. 89 rendered the Board's decision patently unreasonable and, therefore, subject to judicial review. The Board's action in construing the successorship provisions as if they were common employer provisions was contrary to precedent.

*Per Dickson C.J. and Wilson and Cory JJ. (dissenting):* A court will not exercise judicial review unless the tribunal's decision was patently unreasonable. It is unrealistic given increasingly complex and highly spe-

son application à l'espèce. On peut supposer, pour les fins du présent jugement, que la Commission avait compétence pour déterminer s'il y avait eu vente, location, transfert ou autre acte d'aliénation.

L'article 18 de la Loi limite le contrôle judiciaire des décisions de la Commission à une erreur dans l'interprétation des dispositions attributives de compétence ou à un excès de compétence en raison d'une erreur de droit manifestement déraisonnable dans l'exercice de sa fonction. La retenue judiciaire doit s'étendre à la constatation des faits et à l'interprétation de la loi. Une cour de justice ne peut intervenir que lorsque les éléments de preuve, perçus de façon raisonnable, ne peuvent étayer les conclusions de fait du tribunal, ou que l'interprétation donnée aux dispositions législatives est manifestement déraisonnable.

Le paragraphe 89(1) établit les conditions dans lesquelles la convention collective entre un syndicat et un employeur peut être imposée à un autre employeur à l'égard du même syndicat. Le but des dispositions sur l'obligation du successeur est d'empêcher que des employés ne perdent leur protection syndicale lorsqu'une entreprise est vendue ou transférée d'une société à une autre. Il faut qu'une partie identifiable de l'entreprise—un instrument économique fonctionnel—soit aliénée pour établir l'application de l'obligation du successeur aux termes du par. 89(1). Il n'est pas suffisant qu'il y ait un simple transfert d'éléments d'actif parce qu'une entreprise représente plus qu'une simple accumulation d'éléments d'actif. Par conséquent, une conclusion relative à l'existence de l'obligation du successeur ne peut être fondée sur la possession commune d'actions et sur une entreprise commerciale commune ou sur le fait que les mêmes personnes sont propriétaires des deux sociétés ou qu'elles travaillent pour les deux. Les liens intersociétés, sans quelque élément de preuve d'une aliénation ne sont pas suffisants pour entraîner l'application des dispositions sur l'obligation du successeur. La preuve relative à l'antisindicalisme était faible et même cela ne prouverait pas l'existence du transfert nécessaire.

L'absence de preuve établissant l'existence d'une aliénation au sens de l'art. 89 a rendu la décision de la Commission manifestement déraisonnable et, par conséquent, assujettie au contrôle judiciaire. En interprétant les dispositions relatives à l'obligation du successeur comme si elles étaient des dispositions relatives à l'employeur unique, la Commission allait à l'encontre de la jurisprudence.

*Le juge en chef Dickson et les juges Wilson et Cory (dissidents):* Une cour ne devrait pas exercer le contrôle judiciaire que si la décision du tribunal est manifestement déraisonnable. Compte tenu des régimes de régle-

cialized regulatory regimes to expect the courts to have the requisite knowledge and skill to adjudicate properly on some of those regimes.

The test of patent unreasonableness is stringent. The administrative tribunal's interpretation of the legislation will only be considered patently unreasonable if it cannot be rationally supported by the relevant legislation and demands intervention by the court upon review. Judicial review is not available simply because there is disagreement over the tribunal's decision on the basis of conflicting interpretations of the relevant legislation. The privative clause in s. 18 indicates further the limited nature of judicial review.

How an asset is transferred depends on the nature of the asset. Here, the expertise of the two principals and their ability to move between the two companies lay at the very heart of the double breasting scheme. The Board interpreted the phrase "otherwise disposes of" in s. 89(1) so as to include this type of transfer. This interpretation, while broader than that given in other jurisdictions, is consonant with the purpose and intent of the overall legislative scheme, especially in light of the absence of a common employer provision. The decision, therefore, was not patently unreasonable and the Court had to defer to that decision.

*Per* L'Heureux-Dubé J. (dissenting): Agreed with Wilson J. on the issue of reasonableness for the reasons she expressed, although the Board's decision here was not patently unreasonable.

#### Cases Cited

By McLachlin J.

**Considered:** *Canadian Union of Public Employees, Local 963 v. New Brunswick Liquor Corporation*, [1979] 2 S.C.R. 227; *CAIMAW v. Paccar of Canada Ltd.*, [1989] 2 S.C.R. 983; **referred to:** *Pinsent Construction Ltd. v. International Union of Operating Engineers, Local 904* (1985), 55 Nfld. & P.E.I.R. 117; *Blanchard v. Control Data Canada Ltd.*, [1984] 2 S.C.R. 476; *National Bank of Canada v. Retail Clerks' International Union*, [1984] 1 S.C.R. 269; *Service Employees' International Union, Local No. 333 v. Nipawin District Staff Nurses Association*, [1975] 1 S.C.R. 382; *Kelly Douglas & Co. and W.H. Malkin Ltd.*, [1974] 1 CLRBR 77; *United Steelworkers of America v. Thorco Manufacturing Ltd.* (1965), 65 CLLC ¶ 16,052; *Lyric Theater Ltd. v. International Alliance of Theatrical Stage Employees*, [1980] 2 Can

mentation de plus en plus complexes et hautement spécialisés, il est irréaliste de s'attendre à ce que les cours de justice possèdent les connaissances et le savoir-faire nécessaires pour rendre des décisions valables concernant certains de ces régimes.

Le critère du caractère manifestement déraisonnable est sévère. L'interprétation donnée par un tribunal administratif à la loi ne sera jugée manifestement déraisonnable que si elle ne peut rationnellement s'appuyer sur la législation pertinente et qu'elle exige une intervention judiciaire. Le seul désaccord avec la décision du tribunal, fondé sur une interprétation différente du texte législatif pertinent, ne donne pas lieu au contrôle judiciaire. La clause privative à l'art. 18 indique en outre la nature limitée du contrôle judiciaire.

Les modalités d'un transfert dépendent de la nature de ce qui fait l'objet du transfert. En l'espèce, le savoir-faire des deux directeurs et leur mobilité entre les deux sociétés se trouvaient au cœur même de l'exploitation à double volet. La Commission a interprété l'expression «aliène par d'autres moyens» au par. 89(1) de manière à comprendre ce genre de transfert. Cette interprétation, bien qu'elle soit plus large que celle d'autres juridictions, concorde avec l'objet et le but de l'ensemble du plan législatif, compte tenu particulièrement de l'absence de disposition relative à l'employeur unique. Par conséquent, la décision n'était pas manifestement déraisonnable et notre Cour devait se rendre à cette décision.

*Le juge* L'Heureux-Dubé (dissidente): Le juge L'Heureux-Dubé souscrit aux motifs du juge Wilson sur la question du caractère raisonnable. Toutefois, la décision de la Commission en l'espèce n'était pas manifestement déraisonnable.

#### Jurisprudence

Citée par le juge McLachlin

**Arrêts examinés:** *Syndicat canadien de la Fonction publique, section locale 963 c. Société des alcools du Nouveau-Brunswick*, [1979] 2 R.C.S. 227; *CAIMAW c. Paccar of Canada Ltd.*, [1989] 2 R.C.S. 983; **arrêts mentionnés:** *Pinsent Construction Ltd. v. International Union of Operating Engineers, Local 904* (1985), 55 Nfld. & P.E.I.R. 117; *Blanchard c. Control Data Canada Ltée*, [1984] 2 R.C.S. 476; *Banque Nationale du Canada c. Union internationale des employés de commerce*, [1984] 1 R.C.S. 269; *Union internationale des employés des services, local n° 333 c. Nipawin District Staff Nurses Association*, [1975] 1 R.C.S. 382; *Kelly Douglas & Co. and W.H. Malkin Ltd.*, [1974] 1 CLRBR 77; *United Steelworkers of America v. Thorco Manufacturing Ltd.* (1965), 65 CLLC ¶ 16,052; *Lyric Theater Ltd. v. International Alliance of Theatrical*

LRBR 331; *Canadian Union of Public Employees v. Metropolitan Parking Inc.*, [1980] 1 Can LRBR 197; *International Longshoremen's Assn. v. Terminus Maritime Inc.* (1983), 83 CLLC ¶ 16,029; *Gibraltar Development Corporation and Construction and General Labourers Union*, BCLRB 12 29/82; *Rivard Mechanical; Re Plumbers Union, Local 71*, [1981] OLRB Rep.May 550; *Frank Browne Acoustics Kamloops (1982) Ltd. v. United Brotherhood of Carpenters and Joiners* (1984), 6 CLRBR (NS) 247; *United Brotherhood of Carpenters & Joiners of America v. Cana Construction Co.* (1984), 9 CLRBR (NS) 175; *Doran Construction Ltd., Taggart Construction Ltd. and Taggart General Contractors Ltd.; Re Carpenters Union, Local 93*, [1984] OLRB Rep.Aug. 1108; *Viandes Seficlo Inc. v. Union des Employés de Commerce* (1984), 84 CLLC ¶ 14,047; *International Brotherhood of Electrical Workers v. Minas Electric Co.* (1976), 77 CLLC ¶ 16,075; *Labourers' International Union of North America v. Elmont Construction Ltd.*, [1974] OLRB Rep.June 342; *Re International Association of Machinists v. Professional Personnel Services Ltd. and C.P. Personnel Ltd.* (Newfoundland Labour Relations Board, unreported, Sept. 1985); *United Brotherhood of Carpenters and Joiners v. N. D. Dobin Ltd. and Bradco Ltd.* (Newfoundland Labour Relations Board, unreported without written reasons, March 1985); *United Brotherhood of Carpenters and Joiners v. Robco Ltd. and Brookfield Investments Ltd.* (Newfoundland Labour Relations Board, unreported, May 1985); *Brant Erecting and Hoisting; Re Iron Workers' Union*, [1980] OLRB Rep.July 945; *Concerned Contractors Action Group v. British Columbia and Yukon Territory Building and Construction Trades Council* (1986), 13 CLRBR (NS) 121; *Mackie Bros. Sand & Gravel Ltd.* (1974), BCLRB No. L107/81; *International Association of Bridge, Structural and Ornamental Iron Workers v. Empire Iron Works Ltd.* (1986), 86 CLLC ¶ 16,027; *Tri Power Construction Ltd. v. United Brotherhood of Carpenters and Joiners of America* (1984), 8 CLRBR (NS) 332; *Re N & L Construction Ltd.* (1987), 64 Nfld. & P.E.I.R. 271.

By Wilson J. (dissenting)

*National Corn Growers Assn. v. Canada (Import Tribunal)*, [1990] 2 S.C.R. 1324; *Canadian Union of Public Employees, Local 963 v. New Brunswick Liquor Corporation*, [1979] 2 S.C.R. 227; *Blanchard v. Control Data Canada Ltd.*, [1984] 2 S.C.R. 476; *CAIMAW v. Paccar of Canada Ltd.*, [1989] 2 S.C.R. 983; *Teamsters Union, Local 938 v. Massicotte*, [1982] 1 S.C.R. 710.

*Stage Employees*, [1980] 2 Can LRBR 331; *Canadian Union of Public Employees v. Metropolitan Parking Inc.*, [1980] 1 Can LRBR 197; *International Longshoremen's Assn. v. Terminus Maritime Inc.* (1983), 83 CLLC ¶ 16,029; *Gibraltar Development Corporation and Construction and General Labourers Union*, BCLRB 12 29/82; *Rivard Mechanical; Re Plumbers Union, Local 71*, [1981] OLRB Rep.mai 550; *Frank Browne Acoustics Kamloops (1982) Ltd. v. United Brotherhood of Carpenters and Joiners* (1984), 6 CLRBR (NS) 247; *United Brotherhood of Carpenters & Joiners of America v. Cana Construction Co.* (1984), 9 CLRBR (NS) 175; *Doran Construction Ltd., Taggart Construction Ltd. and Taggart General Contractors Ltd.; Re Carpenters Union, Local 93*, [1984] OLRB Rep.aôut 1108; *Viandes Seficlo Inc. v. Union des Employés de Commerce* (1984), 84 CLLC ¶ 14,047; *International Brotherhood of Electrical Workers v. Minas Electric Co.* (1976), 77 CLLC ¶ 16,075; *Labourers' International Union of North America v. Elmont Construction Ltd.*, [1974] OLRB Rep.juin 342; *Re International Association of Machinists v. Professional Personnel Services Ltd. and C.P. Personnel Ltd.* (Newfoundland Labour Relations Board, inédit, sept. 1985); *United Brotherhood of Carpenters and Joiners v. N. D. Dobin Ltd. and Bradco Ltd.* (Newfoundland Labour Relations Board, inédit sans motifs écrits, mars 1985); *United Brotherhood of Carpenters and Joiners v. Robco Ltd. and Brookfield Investments Ltd.* (Newfoundland Labour Relations Board, inédit, mai 1985); *Brant Erecting and Hoisting; Re Iron Workers' Union*, [1980] OLRB Rep.juillet 945; *Concerned Contractors Action Group v. British Columbia and Yukon Territory Building and Construction Trades Council* (1986), 13 CLRBR (NS) 121; *Mackie Bros. Sand & Gravel Ltd.* (1974), BCLRB n° L107/81; *International Association of Bridge, Structural and Ornamental Iron Workers v. Empire Iron Works Ltd.* (1986), 86 CLLC ¶ 16,027; *Tri Power Construction Ltd. v. United Brotherhood of Carpenters and Joiners of America* (1984), 8 CLRBR (NS) 332; *Re N & L Construction Ltd.* (1987), 64 Nfld. & P.E.I.R. 271.

Citée par le juge Wilson (dissidente)

*National Corn Growers Assn. c. Canada (Tribunal des importations)*, [1990] 2 R.C.S. 1324; *Syndicat canadien de la Fonction publique, section locale 963 c. Société des alcools du Nouveau-Brunswick*, [1979] 2 R.C.S. 227; *Blanchard c. Control Data Canada Ltée*, [1984] 2 R.C.S. 476; *CAIMAW c. Paccar of Canada Ltd.*, [1989] 2 R.C.S. 983; *Syndicat des camionneurs, section locale 938 c. Massicotte*, [1982] 1 R.C.S. 710.

By L'Heureux-Dubé J. (dissenting) -

*National Corn Growers Assn. v. Canada (Import Tribunal)*, [1990] 2 S.C.R. 1324.

#### Statutes and Regulations Cited

*Canada Labour Code*, R.S.C. 1970, c. L-1, s. 144 [am. 1972, c. 18, s. 1].

*Canada Labour Code*, R.S.C., 1985, c. L-2, ss. 35, 45.

*Industrial Relations Act*, R.S.B.C. 1979, c. 212, s. 37 [am. 1987, c. 24, s. 25].

*Labour Relations Act*, R.S.M. 1987, c. L10, s. 59.

*Labour Relations Act*, R.S.O. 1980, c. 228, ss. 1(4), 63.

*Labour Relations Act, 1977*, S.N. 1977, c. 64, ss. 16.1, 17(k), 18(1), 24, 25, 28 and 89.

*Labour Relations Code*, S.A. 1988, c. L-1.2, ss. 44, 45.

*Public Service Labour Relations Act*, R.S.N.B. 1973, c. P-25.

*Trade Union Act*, R.S.S. 1978, c. T-17, s. 37.

*Trade Union Act*, S.N.S. 1972, c. 19, ss. 20, 29.

#### Authors Cited

Adams, George W. *Canadian Labour Law*. Aurora: Canada Law Book Inc., 1985.

Newfoundland. Construction Industry Advisory Committee. *Report of the Construction Industry Advisory Committee*. (Gordon G. Easton, Q.C., Chairperson, William A. Alcock and Gonzo Gillingham) St. John's, Nfld.: 1985.

Weiler, Paul. *Reconcilable Differences: New Directions in Canadian Labour Law*. Toronto: Carswells, 1980.

APPEAL from a judgment of the Newfoundland Court of Appeal (1988), 70 Nfld. & P.E.I.R. 145, 215 A.P.R. 145, reversing the judgment of the Newfoundland Supreme Court, Trial Division (1987), 67 Nfld. & P.E.I.R. 185, 206 A.P.R. 185, denying the respondents' application for *certiorari*. Appeal dismissed, Dickson C.J. and Wilson, L'Heureux-Dubé and Cory JJ. dissenting.

*Randell Earle, Q.C.*, and *Stephanie Newell*, for the appellant.

*Barrie Heywood*, for the respondents W.W. Lester (1978) Ltd. and Planet Development Corporation Ltd.

*Edward M. Hearn*, for the respondent The Labour Relations Board for the Province of Newfoundland.

Citée par le juge L'Heureux-Dubé (dissidente)

*National Corn Growers Assn. c. Canada (Tribunal des importations)*, [1990] 2 R.C.S. 1324.

#### a Lois et règlements cités

*Code canadien du travail*, L.R.C. (1985), ch. L-2, art. 35, 45.

*Code canadien du travail*, S.R.C. 1970, ch. L-1, art. 144 [mod. 1972, ch. 18, art. 1].

b *Industrial Relations Act*, R.S.B.C. 1979, ch. 212, art. 37 [mod. 1987, ch. 24, art. 25].

*Labour Relations Act, 1977*, S.N. 1977, ch. 64, art. 16.1, 17k), 18(1), 24, 25, 28 et 89.

*Labour Relations Code*, S.A. 1988, ch. L-1.2, art. 44, 45.

c *Loi relative aux relations de travail dans les services publics*, L.R.N.-B. 1973, ch. P-25.

*Loi sur les relations du travail*, L.R.M. 1987, ch. L10, art. 59.

*Loi sur les relations de travail*, L.R.O. 1980, ch. 228, art. 1(4), 63.

d *Trade Union Act*, R.S.S. 1978, ch. T-17, art. 37.

*Trade Union Act*, S.N.S. 1972, ch. 19, art. 20, 29.

#### Doctrine citée

e Adams, George W. *Canadian Labour Law*. Aurora: Canada Law Book Inc., 1985.

Newfoundland. Construction Industry Advisory Committee. *Report of the Construction Industry Advisory Committee*. (Gordon G. Easton, Q.C., Chairperson, William A. Alcock and Gonzo Gillingham.) St. John's, Nfld.: 1985.

Weiler, Paul. *Reconcilable Differences: New Directions in Canadian Labour Law*. Toronto: Carswells, 1980.

g POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de Terre-Neuve (1988), 70 Nfld. & P.E.I.R. 145, 215 A.P.R. 145, qui a infirmé le jugement de la Cour suprême de Terre-Neuve, Section de première instance (1987), 67 Nfld. & P.E.I.R. 185, 206 A.P.R. 185, qui a rejeté la demande de *certiorari* des intimées. Pourvoi rejeté, 1<sup>e</sup> juge en chef Dickson et les juges Wilson, L'Heureux-Dubé et Cory sont dissidents.

i *Randell Earle, c.r.*, et *Stephanie Newell*, pour l'appelante.

*Barrie Heywood*, pour les intimées W.W. Lester (1978) Ltd. et Planet Development Corporation Ltd.

j *Edward M. Hearn*, pour l'intimée The Labour Relations Board de la province de Terre-Neuve.

The reasons of Dickson C.J. and Wilson and Cory JJ. were delivered by

Version française des motifs du juge en chef Dickson et des juges Wilson et Cory rendus par

WILSON J. (dissenting)—I have had the benefit of reading the reasons prepared by my colleague Justice McLachlin and must, for the reason I gave in *National Corn Growers Assn. v. Canada (Import Tribunal)*, [1990] 2 S.C.R. 1324, respectfully dissent from her approach to the judicial review of the Board's decision. There I sought to re-emphasize the importance of the principle of curial deference to the decisions of administrative tribunals which this Court adopted in *Canadian Union of Public Employees, Local 963 v. New Brunswick Liquor Corporation*, [1979] 2 S.C.R. 227. In my view, the present case is one in which that principle ought to be applied.

The principle of curial deference to decisions of administrative tribunals is grounded not only on sound judicial policy but also on good common sense. It is quite unrealistic in this age of increasingly complex and highly specialized regulatory regimes to expect the courts to have the requisite knowledge and skill to adjudicate properly on some of those regimes. As I noted in *National Corn Growers, supra*, at p. 1335, if all branches of government are to function effectively and efficiently we must recognize:

(1) that their [the "tribunals"] decisions are crafted by those with specialized knowledge of the subject matter before them; and (2) that there is value in limiting the extent to which their decisions may be frustrated through an expansive judicial review.

Accordingly, I expressed the view in that case that administrative tribunals must be given the latitude by the courts to fulfil their legislative mandates.

a LE JUGE WILSON (dissidente)—J'ai eu l'avantage de lire les motifs rédigés par ma collègue le juge McLachlin et, pour la raison que je donne dans les affaires *National Corn Growers Assn. c. Canada (Tribunal des importations)*, [1990] 2 R.C.S. 1324, je dois avec égards adopter relativement au contrôle judiciaire de la décision de la Commission un point de vue qui diverge du sien. Dans ces deux affaires, j'ai tenté de souligner une fois de plus l'importance du principe de la retenue à l'égard des décisions de tribunaux administratifs, adopté par notre Cour dans l'arrêt *Syndicat canadien de la Fonction publique, section locale 963 c. Société des alcools du Nouveau-Brunswick*, [1979] 2 R.C.S. 227. À mon avis, il y a lieu d'appliquer ce principe en l'espèce.

e La notion de retenue à l'égard des décisions de tribunaux administratifs repose non seulement sur de solides principes judiciaires, mais aussi sur le gros bon sens. Il est tout à fait irréaliste à cette époque, caractérisée par des régimes de réglementation de plus en plus complexes et hautement spécialisés, de s'attendre à ce que les cours de justice possèdent les connaissances et le savoir-faire nécessaires pour rendre des décisions valables concernant certains de ces régimes. Ainsi que je le fais remarquer dans l'affaire *National Corn Growers*, précitée, à la p. 1335, pour assurer le fonctionnement efficace de tous les organes du gouvernement, nous devons reconnaître:

h (1) que leurs décisions (celles des tribunaux administratifs) sont rendues par des spécialistes du domaine dans lequel ils sont appelés à statuer et (2) qu'il est utile de limiter la mesure dans laquelle leurs décisions peuvent être contrecarrées par un contrôle judiciaire de grande envergure.

J'ai donc exprimé l'avis dans cette affaire-là que les cours doivent accorder aux tribunaux administratifs toute latitude pour remplir le mandat que leur a confié le législateur.

What constitutes the required degree of latitude was addressed by this Court in *C.U.P.E.*, *supra*, and is reflected in the test to be applied. It is a test which, as Dickson J. (as he then was) noted at p. 237, is founded on the idea of patent unreasonableness. The appropriate question to be asked is:

Did the Board here so misinterpret the provisions of the Act as to embark on an inquiry or answer a question not remitted to it? Put another way, was the Board's interpretation so patently unreasonable that its construction cannot be rationally supported by the relevant legislation and demands intervention by the court upon review? [Emphasis added.]

As I mentioned in *National Corn Growers*, there has been a tendency in the post-*C.U.P.E.* era to return to a less stringent test for judicial review than the one established in *C.U.P.E.* This backsliding has been largely predicated upon a rather Dicean view of the rule of law and the role that the courts should play in the administration of government. That approach to curial review in the administrative context is, in my opinion, no longer appropriate given the sophisticated role that administrative tribunals play in the modern Canadian state. I think we need to return to *C.U.P.E.* and the spirit which *C.U.P.E.* embodies.

#### Was the Board's Decision Patently Unreasonable?

The only issue that needs to be addressed on this appeal is whether the Newfoundland Labour Relations Board's decision was patently unreasonable. Since my colleague McLachlin J. has set out the relevant statutory provisions, I shall not repeat them here. The key section is s. 89 of the Newfoundland *Labour Relations Act*, 1977, S.N. 1977, c. 64, as amended. The issue is one of interpretation, more specifically whether the words "Where an employer sells, leases, transfers or otherwise disposes of, or agrees to sell, lease, transfer or

La question de savoir ce qui constitue la latitude nécessaire a été abordée par notre Cour dans l'arrêt *S.C.F.P.*, précité, et elle se trouve reflétée dans le critère à appliquer. Ce critère, comme le signale le juge Dickson (plus tard Juge en chef), se fonde sur l'idée du caractère manifestement déraisonnable. La question qu'il convient de se poser, à la p. 237, est la suivante:

La Commission a-t-elle interprété erronément les dispositions législatives de façon à entreprendre une enquête ou à répondre à une question dont elle n'était pas saisie? Autrement dit, l'interprétation de la Commission est-elle déraisonnable au point de ne pouvoir rationnellement s'appuyer sur la législation pertinente et d'exiger une intervention judiciaire? [Je souligne.]

Comme je le dis dans l'affaire *National Corn Growers*, il y a eu tendance depuis l'arrêt *S.C.F.P.* à retourner en matière de contrôle judiciaire à un critère moins strict que celui établi dans cet arrêt-là. Ce recul vient en grande partie de ce que l'on conçoit quelque peu à la façon de Dicey le règne du droit et le rôle devant être joué par les cours dans l'administration gouvernementale. Selon moi, cette façon de voir le contrôle judiciaire dans le contexte administratif n'a plus sa place compte tenu de la complexité du rôle des tribunaux administratifs dans l'État canadien contemporain. Je crois en effet qu'il nous faut effectuer un retour à l'arrêt *S.C.F.P.* et à l'esprit qu'il traduit.

#### La décision de la Commission est-elle manifestement déraisonnable?

L'unique question à aborder dans le présent pourvoi est celle de savoir si la décision de la Labour Relations Board (la «Commission») de Terre-Neuve est manifestement déraisonnable. Puisque ma collègue le juge McLachlin reproduit les dispositions législatives pertinentes, je ne les reprends pas ici. La disposition clé est l'art. 89 de *The Labour Relations Act*, 1977, S.N. 1977, ch. 64 et modifications, de Terre-Neuve. Nous nous trouvons en fait devant une question d'interprétation. Plus précisément, nous devons nous demander si les mots [TRADUCTION] lorsqu'un employeur vend, loue, transfère ou aliène par d'autres moyens, ou convient de vendre, de louer, de transférer ou d'aliéner par d'autres moyens son entre-



otherwise dispose of his business or the operations thereof or any part of either of them . . .” cover the practice of “double breasting”.

Section 89 is designed to prevent the loss of union protection by employees whose company’s business is sold or transferred to another business concern. This provision, known colloquially as a “successor provision” is found in other labour relations statutes, *cf.*, Alberta, *Labour Relations Code*, S.A. 1988, c. L-1.2, s. 44; Manitoba, *The Labour Relations Act*, R.S.M. 1987, c. L10, s. 59; Nova Scotia, *Trade Union Act*, S.N.S. 1972, c. 19, s. 29; Ontario, *Labour Relations Act*, R.S.O. 1980, c. 228, s. 63; Saskatchewan, *The Trade Union Act*, R.S.S. 1978, c. T-17, s. 37; and Canada, *Canada Labour Code*, R.S.C., 1985, c. L-2, s. 45. The provisions exist to protect collective bargaining agreements from becoming meaningless due to, *inter alia*, the manipulation of the corporate form by employers. Such manipulation can be accomplished by a variety of means and the appellant submitted that “double breasting” was one of them. It was this situation the Board had to address.

“Double breasting” is apparently a common practice in the construction industry in Newfoundland. One company, which continues to carry on business subject to a union contract, creates a new parallel company which is non-union. In this way the owners of the companies can bid on both union and non-union jobs and utilize the skill and expertise of the key members of their staff on both. If the practice falls outside s. 89 the new company is not bound by the existing collective agreement. The Board found that “double breasting” fell within s. 89.

McLachlin J. characterizes the arrangement between the companies Lester and Planet as one of co-operation, “a sharing of expertise”, and not one in which any disposition of work, assets or exper-

prise ou l’exploitation de celle-ci ou toute partie de l’entreprise ou de son exploitation [. . .], s’appliquent à la pratique d’exploitations à «double volet».

L’article 89 vise à empêcher la perte de leur protection syndicale par les employés d’une société dont l’entreprise est vendue ou transférée à une autre entreprise commerciale. Ce type de disposition, dite dans le langage familier «disposition sur l’obligation du successeur», se retrouve dans d’autres lois en matière de relations du travail, *cf.*, Alberta, *Labour Relations Code*, S.A. 1988, ch. L-1.2, art. 44; Manitoba, *Loi sur les relations du travail*, L.R.M. 1987, ch. L10, art. 59; Nouvelle-Écosse, *Trade Union Act*, S.N.S. 1972, ch. 19, art. 29; Ontario, *Loi sur les relations de travail*, L.R.O. 1980, ch. 228, art. 63; Saskatchewan, *The Trade Union Act*, R.S.S. 1978, ch. T-17, art. 37; et Canada, *Code canadien du travail*, L.R.C. (1985), ch. L-2, art. 45. La raison d’être de ces dispositions est de faire en sorte que les conventions collectives ne soient pas vidées de tout sens, notamment par suite de manipulations de la personnalité morale pratiquées par les employeurs. De telles manipulations peuvent se faire de différentes manières, dont, a soutenu l’appelante, les exploitations à «double volet». C’est sur ce dernier cas qu’avait à se pencher la Commission.

Le recours à des exploitations à «double volet» semble être une pratique courante dans l’industrie de la construction à Terre-Neuve. Une société qui continue à exploiter une entreprise soumise à une convention collective crée une société parallèle dont les employés ne sont pas syndiqués. Cela permet aux propriétaires des deux sociétés de soumissionner tant à l’égard des travaux à effectuer par des ouvriers syndiqués qu’à l’égard de ceux à accomplir par des ouvriers non syndiqués, et de se servir dans l’un et l’autre cas de la compétence et du savoir-faire de leurs employés clés. Or, si cette pratique échappe à l’application de l’art. 89, la nouvelle société n’est pas liée par la convention collective en vigueur. La Commission a conclu que l’art. 89 visait les exploitations à «double volet».

D’après le juge McLachlin, les rapports entre les sociétés Lester et Planet se caractérisent par la collaboration, le «partage de savoir-faire», et il ne s’agit pas d’un cas où il y eu aliénation de travaux,

tise had taken place under s. 89 of the Act. She finds that, even if the expertise of the principals Brent and Wade Lester was a corporate asset, it was equally the asset of both companies. There was no transfer of it from one to the other. My colleague arrives at this characterization despite the Board's factual finding that skills and assets were shuttled back and forth between the two companies as particular projects required. The Court of Appeal described the process as "mutual back scratching".

With respect, I ask: how do you transfer the skill and expertise of X from Company A to Company B other than by making X available to Company B to work on Company B projects? There is no other way. Mode of transfer must surely depend upon the nature of the subject matter. While Brent and Wade Lester were applying their skill and expertise on the non-union project of Planet, such skill and expertise was not available for the union project of Lester and the mobility of these two principals was at the very heart of the double breasting scheme.

My colleague takes a narrow approach to the interpretation of the phrase "otherwise disposes of". The Board gave the phrase a more liberal interpretation in light of what it perceived to be the purpose of the provision. I do not believe that just because the Board gave the phrase a broader interpretation than that given to it in some other jurisdictions means that its interpretation is patently unreasonable. It is clearly arguable that the Board's interpretation is consonant with the purpose and intent of the overall legislative scheme, i.e., to facilitate and preserve collective bargaining regimes between unions and employers. It is, I believe, significant in this connection that the labour relations statutes in some other jurisdictions referred to by my colleague contain common employer provisions which the Newfoundland statute does not. That being so, it is not at all surprising to me that it has not been found necessary in these other jurisdictions to construe a s. 89 type provision liberally as was done by the Board here.

de biens ou de savoir-faire, au sens de l'art. 89 de la Loi. Elle dit que, même si le savoir-faire des directeurs Brent et Wade Lester constituait un bien appartenant à une société, c'en était un que les deux sociétés se partageaient également. Il n'a pas été transféré de l'une à l'autre. Ma collègue arrive à cette caractérisation en dépit de la conclusion de fait de la Commission que savoir-faire et biens passaient d'une société à l'autre selon les besoins des travaux en cours. Il s'agit là d'un procédé que la Cour d'appel a qualifié de [TRANSDUCTION] «échange de bons procédés».

Avec égards, je me demande comment la société A peut transférer à la société B la compétence et le savoir-faire de X autrement qu'en mettant celui-ci à la disposition de la société B pour qu'il puisse travailler sur les chantiers de cette dernière. Il n'y a pas d'autre moyen. Les modalités du transfert doivent assurément dépendre de ce qui fait l'objet de ce transfert. Pendant que Brent et Wade Lester se servaient de leur compétence et de leur savoir-faire sur le chantier non syndiqué de Planet, le chantier syndiqué de Lester ne pouvait en bénéficier, et la mobilité de ces deux directeurs se trouvait au cœur même de l'exploitation à double volet ici en cause.

Ma collègue interprète restrictivement l'expression «aliène par d'autres moyens». La Commission pour sa part y a donné une interprétation plus libérale en tenant compte de ce qu'elle considérait être l'objet de la disposition. À mon avis, le seul fait que l'interprétation de la Commission soit plus large que celle d'autres juridictions ne rend pas cette interprétation manifestement déraisonnable. De toute évidence, on peut soutenir que l'interprétation de la Commission concorde avec l'objet et le but de l'ensemble du plan législatif, qui sont de faciliter l'établissement de régimes de négociation collective entre syndicats et employeurs et de maintenir ces régimes. Je tiens pour révélateur à cet égard que les lois en matière de relations du travail en vigueur dans d'autres ressorts mentionnés par ma collègue contiennent des dispositions relatives à l'employeur unique, ce qui n'est pas le cas de la loi terre-neuvienne. Cela étant, je ne vois rien de surprenant à ce qu'on n'ait pas jugé nécessaire dans ces autres ressorts de donner à des

The provision must, however, be construed in the context of this statute and not of any other. In my view, the Board's interpretation of s. 89, in the absence of a common employer provision, cannot be said to be patently unreasonable.

In applying the test of patent unreasonableness it is important to remember that the test is a stringent one. As Lamer J. (as he then was) observed in *Blanchard v. Control Data Canada Ltd.*, [1984] 2 S.C.R. 476, at p. 493:

This is a very severe test and signals a strict approach to the question of judicial review. It is nevertheless the test which this Court has applied and continues to apply.

In other words, the test of patent unreasonableness establishes a very high threshold which means that an administrative tribunal's interpretation of the legislation in question will only be considered patently unreasonable if, as Dickson C.J. stated in *C.U.P.E.* at p. 237, it "cannot be rationally supported by the relevant legislation and demands intervention by the court upon review."

It is a necessary corollary of the *C.U.P.E.* test that the courts must "adopt a posture of deference to the decisions of the tribunal": see *CAIMAW v. Paccar of Canada Ltd.*, [1989] 2 S.C.R. 983, at p. 1003, *per* La Forest J. One of the implications of such deference is that judicial review is not available simply because there is disagreement over the tribunal's decision on the basis of conflicting interpretations of the relevant legislation. In this regard, I agree with, and find appropriate, the view expressed by Laskin C.J., in *Teamsters Union, Local 938 v. Massicotte*, [1982] 1 S.C.R. 710, at p. 724, that

... mere doubt as to correctness of a labour board interpretation of its statutory power is no ground for finding jurisdictional error, especially when the labour board is exercising powers confided to it in wide terms to resolve competing contentions.

dispositions semblables à l'art. 89 une interprétation libérale, comme l'a fait la Commission en l'espèce. L'article 89 doit toutefois s'interpréter dans le seul contexte de la loi présentement en cause. À mon avis, en l'absence d'une disposition relative à l'employeur unique, l'interprétation qu'a donnée la Commission à l'art. 89 ne saurait être qualifiée de manifestement déraisonnable.

Aux fins de l'application du critère du caractère manifestement déraisonnable, il importe de se rappeler qu'il s'agit d'un critère sévère. Ainsi que le fait remarquer le juge Lamer (maintenant Juge en chef) dans l'arrêt *Blanchard c. Control Data Canada Ltée*, [1984] 2 R.C.S. 476, à la p. 493:

C'est là un test très sévère et qui marque une approche restrictive en ce qui concerne le contrôle judiciaire. C'est pourtant le test que cette Cour a appliqué et applique encore.

En d'autres termes, le critère du caractère manifestement déraisonnable établit un seuil très élevé, ce qui veut dire que l'interprétation donnée par un tribunal administratif à la loi en question ne sera jugée manifestement déraisonnable que si, comme le dit le juge en chef Dickson dans l'arrêt *S.C.F.P.*, à la page 237, elle ne peut «rationnellement s'appuyer sur la législation pertinente et [qu'elle exige] une intervention judiciaire».

Il découle nécessairement du critère énoncé dans l'arrêt *S.C.F.P.* qu'il incombe aux tribunaux d'adopter une attitude de retenue à l'égard des décisions du tribunal administratif: voir *CAIMAW c. Paccar of Canada Ltd.*, [1989] 2 R.C.S. 983, à la p. 1003, le juge La Forest. Cette retenue implique notamment que le seul désaccord avec la décision du tribunal, fondé sur une interprétation différente du texte législatif pertinent, ne donne pas lieu au contrôle judiciaire. Sur ce point, je partage et je juge pertinent l'avis exprimé par le juge en chef Laskin dans l'arrêt *Syndicat des camionneurs, section locale 938 c. Massicotte*, [1982] 1 R.C.S. 710, à la p. 724 où il affirme:

... qu'un simple doute quant à l'exactitude d'une interprétation donnée par un conseil des relations du travail au sujet des pouvoirs que la loi lui attribue ne constitue pas un motif suffisant pour conclure à une erreur de compétence, spécialement si ce conseil exerce les pouvoirs qui lui sont conférés, en termes généraux, de résoudre des prétentions contradictoires.

In applying these principles in the instant case, I am of the view that the stringent test in *C.U.P.E.* has not been met. While my colleague supports one interpretation of the section, it is by no means the only interpretation the provision can reasonably bear. Indeed, the broad interpretation given to it by the Board has the merit of advancing the clear purpose of the Act. It is, in other words, an interpretation “rationally supported by the relevant legislation” and deserving, in my view, of the deference mandated by *C.U.P.E.* I am mindful of La Forest J.’s observation in *CAIMAW*, *supra*, at p. 1003, that a

... tribunal has the right to make errors, even serious ones, provided it does not act in a manner “so patently unreasonable that its construction cannot be rationally supported by the relevant legislation and demands intervention by the court upon review”.

The limited nature of judicial review is supported, in my view, by the presence in the Act of a privative clause, s. 18. The existence of such a clause is, as I observed in *National Corn Growers*, a clear indication from the legislature that the ordinary courts are not the appropriate forums for review of the decisions of specialized tribunals. It is not appropriate for courts to undertake a meticulous analysis of the tribunal’s reasoning as my colleague has done here. To do so sets at naught both the privative clause in the legislation and the judicial restraint advocated in *C.U.P.E.*

In my view, the application of the principle in *C.U.P.E.* to the instant case requires this Court to defer to the decision of the Board. The Board’s interpretation of s. 89 is not patently unreasonable in the context of the Act and ought to stand. While much of the evidence was equivocal regarding the specifics of the relationship between Lester and Planet, there was certainly evidence upon which the Board could reasonably conclude, as it did, that the skill and expertise of the principals Brent and Wade Lester were transferred back and forth between the two companies in order to enable

Appliquant ces principes à la présente espèce, j’estime que le critère sévère énoncé dans l’arrêt *S.C.F.P.* n’a pas été respecté. Bien que ma collègue penche pour une certaine interprétation de l’article en cause, ce n’est pas là l’unique interprétation qu’il puisse raisonnablement admettre. De fait, l’interprétation large que lui a donnée la Commission a ceci de méritoire qu’elle tend à la réalisation de l’objet manifeste de la Loi. Il s’agit, en d’autres termes, d’une interprétation qui s’appuie «rationnellement sur la législation pertinente» et qui mérite, selon moi, que l’on fasse preuve à son égard de la retenue commandée par l’arrêt *S.C.F.P.* J’ai présentée à l’esprit l’observation faite par le juge La Forest dans l’arrêt *CAIMAW*, précité, à la p. 1003, où il affirme qu’un

... tribunal a le droit de commettre des erreurs, même des erreurs graves, pourvu qu’il n’agisse pas de façon «déraisonnable au point de ne pouvoir rationnellement s’appuyer sur la législation pertinente et d’exiger une intervention judiciaire».

La nature limitée du recours au contrôle judiciaire est appuyée, à mon avis, par l’existence dans la Loi d’une clause privative, savoir l’art. 18. La présence d’une telle clause constitue, comme je l’ai fait observer dans l’affaire *National Corn Growers*, une indication claire de la part du législateur que ce n’est pas aux cours ordinaires de contrôler les décisions de tribunaux spécialisés. Il ne convient pas en effet que les cours entreprennent, comme l’a fait ma collègue en l’espèce, une analyse minutieuse du raisonnement du tribunal administratif, car ce serait là ne faire cas ni de la clause privative que renferme le texte législatif ni de la retenue judiciaire préconisée dans l’arrêt *S.C.F.P.*

À mon avis, l’application du principe posé dans l’arrêt *S.C.F.P.* à la présente espèce exige que notre Cour se rende à la décision de la Commission. L’interprétation que cette dernière a donnée à l’art. 89 n’est pas manifestement déraisonnable dans le contexte de la Loi et elle devrait être maintenue. Si la preuve a été en grande partie équivoque en ce qui concerne la nature exacte des rapports entre Lester et Planet, il existait certainement des éléments de preuve sur lesquels la Commission pouvait raisonnablement se fonder pour conclure, comme elle l’a fait, que la compétence et

them to bid on both union and non-union jobs and to carry these jobs to completion.

I would allow the appeal, set aside the judgment of the Newfoundland Court of Appeal and restore the decision of Russell J. I would award the respondents their costs both here and in the court below.

The following are the reasons delivered by

L'HEUREUX-DUBÉ J. (dissenting)—With the benefit of both Justice Wilson's and Justice McLachlin's reasons, and although I agreed with my colleague Justice Gonthier's approach on curial deference in *National Corn Growers Assn. v. Canada (Import Tribunal)*, [1990] 2 S.C.R. 1324, and still hold the same view, I join my colleague Wilson J. in the present appeal on the issue of the reasonableness of the Newfoundland Labour Relations Board's decision. As she does, and for the reasons she expresses, I find that the Board's decision was not patently unreasonable in the context of the Act.

I would therefore allow the appeal and dispose of the matter as suggested by my colleague Wilson J.

The judgment of Lamer C.J. and La Forest, Sopinka, Gonthier and McLachlin J.J. was delivered by

MCLACHLIN J.—This case involves the application of successorship provisions of the Newfoundland *Labour Relations Act, 1977*, S.N. 1977, c. 64, as amended, to two construction companies possessing similar share ownership and principals and operating side by side. One company was bound by a collective agreement, the other not. The question is whether under the Act the collective agreement is deemed to apply to the second company under the Act.

le savoir-faire des directeurs Brent et Wade Lester ont fait l'objet de transferts entre les deux sociétés afin de permettre à celles-ci de soumissionner aussi bien relativement aux travaux à exécuter par des ouvriers syndiqués que relativement à ceux à exécuter par des travailleurs non syndiqués, et de mener à bien ces travaux.

Je suis d'avis d'accueillir le pourvoi, d'infirmier l'arrêt de la Cour d'appel de Terre-Neuve et de rétablir la décision du juge Russell. J'adjugerais aux intimées leurs dépens en notre Cour et en Cour d'appel.

Les motifs suivants ont été rendus par

LE JUGE L'HEUREUX-DUBÉ (dissidente)—Ayant eu le bénéfice des motifs des juges Wilson et McLachlin et, bien que j'aie été d'accord et le sois encore avec l'approche de mon collègue le juge Gonthier dans l'arrêt *National Corn Growers Assn. c. Canada (Tribunal des importations)*, [1990] 2 R.C.S. 1324, en ce qui concerne la déférence envers les tribunaux spécialisés, je partage ici l'opinion de ma collègue le juge Wilson sur la question du caractère raisonnable de la décision du Labour Relations Board (la «Commission») de Terre-Neuve. Comme elle et pour les mêmes motifs, je conclus que la décision de la Commission n'était pas manifestement déraisonnable dans le contexte de la loi ici en cause.

J'accueillerais donc le pourvoi et j'en disposerais comme le propose ma collègue le juge Wilson.

Version française du jugement du juge en chef Lamer et des juges La Forest, Sopinka, Gonthier et McLachlin rendu par

LE JUGE MCLACHLIN—Le présent pourvoi porte sur l'application des dispositions relatives à l'obligation du successeur de *The Labour Relations Act, 1977*, S.N. 1977, ch. 64, et modifications de Terre-Neuve, à deux sociétés de construction ayant à peu de choses près les mêmes actionnaires et les mêmes directeurs et exploitées côte à côte. Une seule des deux sociétés était liée par une convention collective. Il s'agit de déterminer si, en vertu de la Loi, la convention collective est réputée s'appliquer à la deuxième société.

### The Facts

W.W. Lester (1978) Ltd., incorporated in 1978, is primarily engaged in the business of installing plumbing and heating systems, with limited involvement in other areas, such as mechanical work, construction work and real estate. The principals in Lester are Walter Lester, the majority shareholder who controls the voting preferred shares, and his two sons, Brent and Wade, who hold the common shares. Lester's employees are represented by the appellant union "United" which has a collective agreement with Lester.

In 1981, the Lester brothers decided that they wanted more control over their affairs, and wished to avoid the real estate and other construction work which Lester carried out, concentrating solely on mechanical work. Accordingly, the Lesters incorporated a second company, Planet Development Corporation Ltd., in which father and the two sons each hold one third of the shares.

The two companies, along with two other companies owned by the family, work out of the same office and share the same secretary, telephone number and office expenses. Apart from the secretary, the companies have separate employees. While a minor amount of equipment is shared between the two companies by renting the equipment to each other, Planet and Lester each own or lease their own equipment. The finances of the companies are separate but when Planet is required to provide a performance bond, a guarantee may be provided by Brent, Wade and Walter Lester and the associated companies. Wade Lester acts as an estimator for both companies. Brent Lester prepares bids for both companies. In most instances general contractors invite Brent Lester to prepare bids by either Lester or Planet, depending on whether the job in question is a union or non-union construction site.

Planet successfully bid on several projects including Burin Hospital, Fisheries College,

### Les faits

W.W. Lester (1978) Ltd., constituée en 1978, se livre principalement à la pose d'installations sanitaires et de chauffage, et de façon limitée à des activités dans d'autres domaines, notamment ceux de la mécanique, de la construction et de l'immobilier. Les directeurs de Lester sont Walter Lester, actionnaire majoritaire qui détient les actions privilégiées avec droit de vote, et ses deux fils, Brent et Wade, qui détiennent les actions ordinaires. Les employés de Lester sont représentés par l'appellante, «l'Association unie» qui a conclu une convention collective avec Lester.

En 1981, les frères Lester ont décidé de prendre davantage leur affaire en main tout en évitant les domaines de la construction immobilière et des autres travaux de construction dont s'occupait Lester pour se concentrer uniquement sur les travaux mécaniques. Les Lester ont donc constitué une deuxième société, Planet Development Corporation Ltd., dont le père et les deux fils détiennent chacun un tiers du capital-actions.

Les deux sociétés, de même que deux autres sociétés appartenant à la famille, ont leur siège au même bureau et partagent les services de la même secrétaire, le même numéro de téléphone et les frais de bureau. Exception faite de la secrétaire, les sociétés ont des employés distincts. Même si les deux sociétés Planet et Lester partagent en se louant entre elles une petite partie du matériel, elles sont l'une et l'autre propriétaires ou locataires de leur propre matériel. Les ressources financières des deux sociétés sont distinctes, mais lorsque Planet doit fournir un cautionnement d'exécution, une garantie peut être fournie par Brent, Wade et Walter Lester et par les sociétés apparentées. Wade Lester agit à titre d'estimateur pour les deux sociétés. Brent Lester prépare les soumissions pour les deux sociétés. Dans la plupart des cas, les entrepreneurs de construction invitent Brent Lester à préparer des soumissions pour le compte de Lester ou de Planet, selon que le chantier de construction en cause est syndiqué ou non syndiqué.

Planet a soumissionné avec succès à l'égard de plusieurs projets, y compris l'hôpital de Burin, le

School of Nursing and a Fishery Products Plant. These projects were not available to Lester. Conversely, Lester bid on projects that were not available to Planet. For example, Lester obtained a hospital contract (Clarenville) which was not available to Planet as the Clarenville hospital site was a union project.

Prior to the hearing of this matter, the community of Marystown was awaiting the construction of another hospital, the Burin Hospital. Brent Lester was asked to bid the Burin project with Planet and Planet obtained the mechanical sub-contract. The Burin project was the catalyst that resulted in the labour hearing in question.

The union began by attempting to organize the employees working at the Burin site and brought an application for certification. It appears that the workers at the Burin site did not favour certification, and the union withdrew the application shortly before the hearing. In its place the union deposited an application alleging unfair labour practices. Its complaint alleged that Lester had violated ss. 24 and 25 of *The Labour Relations Act, 1977* by informing union members that the only way they could work at the Burin site would be to drop out of the union. The union also sought a declaration of successorship pursuant to s. 89 of the Act for an order that Planet be bound by the collective agreement in existence between the union and the Newfoundland Construction Labour Relations Association, the accredited bargaining agent of Lester. At the same time, the companies laid a complaint alleging that union harassment of the employees working at the Burin site violated s. 28 of the Act.

All of the applications were heard at the same time. The Board granted the successorship declaration (one Board member dissenting) and found it unnecessary to make findings on the other applications.

Fisheries College, la School of Nursing et une usine de traitement du poisson. Ces projets n'étaient pas accessibles à Lester. Par contre, Lester a soumissionné à l'égard de projets qui n'étaient pas accessibles à Planet. Ainsi, Lester a obtenu un contrat de construction d'un hôpital (à Clarenville) qui était inaccessible à Planet puisque le chantier de construction de l'hôpital de Clarenville était un projet syndiqué.

Avant que la présente cause ne soit entendue, la collectivité de Marystown attendait la construction d'un autre hôpital, l'hôpital de Burin. On a invité Brent Lester à soumissionner à l'égard du projet de Burin pour le compte de Planet, et cette société a obtenu la sous-traitance des travaux mécaniques. Le projet de Burin a joué le rôle d'un catalyseur dans le différend ouvrier en question.

Le syndicat a tout d'abord tenté de mobiliser les employés qui travaillaient au chantier de Burin et il a déposé une demande d'accréditation syndicale. Il semble que les travailleurs du chantier de Burin n'étaient pas favorables à l'accréditation; le syndicat a donc retiré sa demande peu de temps avant l'audience. Le syndicat lui a substitué une requête alléguant des pratiques déloyales de travail. Dans sa plainte, il a prétendu que Lester avait contrevenu aux art. 24 et 25 de *The Labour Relations Act, 1977* en avisant des membres du syndicat que la seule façon pour eux de travailler au chantier de Burin était de se retirer du syndicat. Le syndicat a également demandé une déclaration reconnaissant l'application de l'obligation du successeur en vertu de l'art. 89 de la Loi en vue d'une ordonnance portant que Planet était liée par la convention collective en vigueur entre le syndicat et la Newfoundland Construction Labour Relations Association, l'agent négociateur accrédité de Lester. Au même moment, les sociétés ont présenté une plainte dans laquelle elles prétendaient que le harcèlement, par le syndicat, des employés engagés au chantier de Burin contrevenait à l'art. 28 de la Loi.

Toutes les requêtes ont été entendues en même temps. La Commission a accordé la déclaration reconnaissant l'application de l'obligation du successeur (un membre de la Commission était dissident) et jugé qu'il était inutile de se prononcer sur les autres requêtes.